

NSA

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

N° DU
JUGEMENT
130/2011

AUDIENCE DU 05 juillet 2011

N° RG : 115 du
10/06/2011

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du **cinq juillet deux mille
onze** tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000
par **Madame TOE/LORI Fatimata**, président du dit Tribunal
Président

Messieurs YAMEOGO Romain et OUEDRAOGO Adama,
juges consulaires ;

Membres

ONPF

Avec l'assistance de **Maître NEBIE S. Angèle**

Greffier

**CLOTURE DE
LIQUIDATION DE
BIENS**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Vu le rapport de clôture du Juge Commissaire de la liquidation
de biens de l'ONPF ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'article 173 de l'AUPC ;

Attendu que par jugement n° 352 du 06/08/2003, le Tribunal
de Grande Instance de Ouagadougou prononçait la liquidation
des biens de l'Office Nationale des Puits et Forages (ONPF),
nommait Monsieur ZEBE Adama, Expert Comptable et le
Cabinet OUATTARA-SORY & SALEMBERE, Avocats à la
Cour en qualité de Syndics liquidateurs, et Monsieur
MILLOGO Seydou, Vice Président dudit Tribunal, Juge
Commissaire chargé de superviser les opérations de
liquidation ;

Que par ordonnance n° 36 du 18/03/2010 du Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, avec la création des Tribunaux de Commerce, Monsieur MILLOGO Seydou fut remplacé par Monsieur NIAMBA Mathias, Vice Président du Tribunal de Commerce ;

Attendu que le Juge Commissaire faisant suite au rapport des syndics liquidateurs, a saisi le Tribunal aux fins de clôture des opérations de la liquidation pour insuffisance d'actif et ce en application de l'article 173 de l'AUPC ;

Attendu que l'article 173 de l'AUPC dispose que : « Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du Juge Commissaire peut à quelque époque que ce soit, prononcer à la demande de tout intéressé ou même d'office la clôture des opérations pour insuffisance d'actif... »

Attendu qu'en l'espèce le Juge Commissaire dans son rapport en date du 09/06/2011 faisait ressortir que l'actif de l'ONPF, réalisé s'élève à la somme de 1.618.742.229 F CFA ; que les opérations d'apurement du passif ont consisté à payer les arriérés de salaires et droits conventionnels des travailleurs d'un montant de 187.271.050 F CFA, des honoraires des syndics liquidateurs, les frais et charges de la liquidation, les créances de la CNSS d'un montant de 366.000.000 F CFA, de Burkina et Shell d'un montant de 106.165.038 F CFA, de ECOBANK d'un montant de 191.000.000 F CFA, de l'ONEA d'un montant de 51.000.000 F CFA ;

Que les décaissements sont ainsi évalués à la somme de 1.617.866.205 F CFA et qu'il reste en caisse la somme de 876.024 F CFA ;

Que le passif produit restant à apurer se chiffre à la somme de 302.262.549 F CFA ;

Qu'en l'absence d'actif qu'aucune perspective sérieuse de règlement du restant du passif n'est envisageable et que les chances de recouvrement d'autres recettes sont très hypothétiques tous les biens tant meubles qu'immeubles ayant été réalisés ;

Attendu qu'il ressort du rapport du Juge Commissaire, que l'actif réalisé par les syndics ont servi à payer le passif de la société en partie ; que la liquidation n'a plus aucune possibilité de payer le reste du passif de la société ;

Attendu que dans de telle situation le Tribunal ne peut que prononcer la clôture des opérations de la liquidation des biens

de l'ONPF pour insuffisance d'actif et ce en application de l'article 173 de l'AUPC ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu le rapport du Juge Commissaire en date du 09 juin 2011 ;

Vu l'article 173 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'apurement du passif, prononce la clôture des opérations de liquidation de l'ONPF pour insuffisance d'actif chiffré à la somme de F CFA 302.262.549 ;

Dit que les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux articles 36 et 37 de l'AUPC ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



100